

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rennes, le 12 mai 2020

Le Recteur de la région académique Bretagne
Recteur de l'académie de Rennes
Chancelier des universités de Bretagne

à

Rectorat

Secrétariat général

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques
des services de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de circonscription

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Téléphone
02 23 21 73 10

Télécopie
02 23 21 73 01

Ce.rectorat@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Objet : accompagnement des personnels pour la réouverture progressive des écoles et des établissements

La reprise d'activité nécessite une vigilance accrue et un accompagnement renforcé de tous les personnels. En effet, la réouverture progressive des écoles et des établissements va engendrer de nouvelles situations qui vont nous conduire à développer des dispositifs spécifiques.

1) un renforcement de l'accompagnement des personnels jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dès le début du confinement, l'académie a mis en place un dispositif d'écoute permettant à tout personnel de disposer de l'appui et des conseils de professionnels de l'accompagnement, que ce soit dans le domaine social, le domaine médical ou le domaine psychologique. Ce dispositif est maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les numéros de téléphone sont rappelés sur chacune des fiches opérationnelles COVID-19 et sur l'espace numérique de travail académique.

Dans le cadre de notre partenariat avec la MGEN, les espaces d'accueil et d'écoute ont été renforcés depuis le début de la crise sanitaire et devraient être dotés d'un nouveau service de téléconsultation à partir de la plateforme « mes docteurs » de la MGEN.

Enfin, des protocoles d'accompagnement des personnels placés sous votre autorité vont être mis à votre disposition pour vous permettre d'accompagner ces derniers dans leur reprise d'activité. Je vous invite à les mettre en œuvre pour vous aider notamment à repérer les personnes les plus fragiles qui nécessiteraient une attention plus particulière en cette période difficile.

Les services de gestion du personnel sont bien sûr à votre disposition pour vous apporter tout leur soutien dans cette démarche d'entraide collective.

2) Un traitement bienveillant des situations particulières

1. Situation des personnes vulnérables ou contact de personnes vulnérables

La circulaire ministérielle DGRH-C du 7 mai précise que le retour à l'activité sur site constitue la règle applicable à l'ensemble des personnels des écoles et des

établissements publics locaux d'enseignement, à l'exception des cas présentés ci-dessous :

- les personnels qui relèvent de la catégorie des personnes vulnérables, c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme grave d'infection de Covid-19 (liste définie par le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020) ;
- les personnels qui vivent dans le même domicile qu'une personne malade (pour une durée de quatorze jours à compter de l'apparition des symptômes) ;
- les personnels qui vivent dans le même domicile qu'une personne vulnérable.

Afin de garantir la protection du secret médical, l'appartenance à l'une de ces catégories sera établie par la production d'un certificat du médecin traitant attestant la nécessité du confinement et sa durée sans précision de la pathologie.

Les personnes concernées préviennent l'inspecteur de l'Education nationale ou le chef d'établissement en leur remettent le certificat médical qui devra être communiqué au service de gestion.

En outre, à l'initiative ou sur la base d'un certificat du médecin traitant, le médecin des personnels pourra être amené à signaler certaines situations d'agents aux IEN et chefs d'établissement et proposer les aménagements de poste éventuellement nécessaires à la compatibilité entre l'état de santé de l'intéressé et ses conditions d'exercice.

Dans ce cas, les IEN et chefs d'établissement organiseront l'activité sur site et à distance, en fonction des différentes situations individuelles portées à leur connaissance.

2. Situation des gardes d'enfant

La circulaire DGRH du 7 mai 2020 prévoit qu'à ce stade et au moins jusqu'au 1er juin, les enseignants ne disposant pas de solution d'accueil pour leurs propres enfants de moins de seize ans :

- sont prioritaires pour l'accès aux crèches ainsi que pour l'accueil de leur(s) enfant(s) à l'école.
- doivent privilégier le travail à distance (continuité pédagogique...).
- si le travail à distance n'est pas possible, peuvent à titre exceptionnel solliciter une autorisation spéciale d'absence (ASA).

Il est précisé que les personnels qui ne souhaitent pas envoyer leur enfant à l'école peuvent être regardés comme sans solution de garde dès lors que le retour à l'école en présentiel se fait sur la base du volontariat.

Toutefois, et comme durant la période du confinement, la garde d'enfant à domicile ne fait pas par principe obstacle au télétravail s'il est compatible avec les fonctions exercées.

Les personnels concernés doivent donc se voir proposer d'exercer leur activité à distance pour permettre d'assurer la continuité de service public d'éducation.

S'agissant des enseignants, ils doivent être invités à d'assurer la continuité pédagogique à distance des élèves qui ne reviendraient pas à l'école.

Si le travail à distance est impossible au regard de circonstances particulières, une ASA pourra être délivrée.

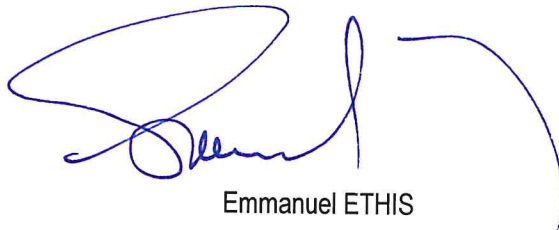
3) Les dispositions relatives à la consultation des instances

- Dans le premier degré : il revient au DASEN d'arrêter les modalités de reprise d'activité des écoles maternelles et élémentaires dans un cadre départemental qui fait l'objet d'une consultation du CTSD. Ces consultations ont été menées dans chacun de nos départements. Le directeur d'école informera dans les meilleurs délais le conseil d'école des modalités d'organisation retenues.

- Dans le second degré : le code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration fixe les règles d'organisation de l'établissement (article R 421-23). Il est également compétent sur les questions relatives à l'hygiène, la santé et à la sécurité. Le chef d'établissement est donc invité à réunir son conseil d'administration pour l'informer du protocole sanitaire mis en place et le faire délibérer uniquement sur les règles d'organisation propres à l'établissement pendant la période de déconfinement (par exemple échelonnement des heures d'arrivée et de départ des élèves...). Il est rappelé qu'en cas d'urgence le délai de convocation peut être ramené à un jour et que le recours à la visioconférence est toujours autorisé.

La commission d'hygiène et de sécurité instituée par l'article L 421-25 du code de l'éducation pourra être consultée, notamment lorsqu'il s'agira de rouvrir les ateliers dans l'hypothèse d'un retour des lycéens au mois de juin.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ces dispositions, et notamment dans l'accompagnement des personnels placés sous votre autorité qui doit recueillir de notre part une vigilance toute particulière.



Emmanuel ETHIS